

Unité départementale du Littoral
rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS

RUE VAN CAUWENBERGHE
ZI de PETITE SYNTHE
59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DAUDRY Van Cauwenberghe & Fils_Dunkerque_070.00742\2_Inspections\2022 02 25 _recolelement APMD160421\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS implanté RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet le récolelement de l'APMD du 16/04/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS
- RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Ch. DAUDRY Van Cauwenberghe & Fils (DVC) exploite à Dunkerque un établissement de raffinage et de conditionnement d'huiles végétales et graisses animales.

L'usine est implantée à Petite-Synthe depuis 1965.

Les activités exercées par DVC sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2002 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'APMD du 16/04/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation en eau	AP de Mise en Demeure du 16/04/2021, article 1	/	Sans objet
Dysfonctionnement des installations de traitement	AP de Mise en Demeure du 16/04/2021, article 1	/	Sans objet
porter-à-connaissance	AP de Mise en Demeure du 16/04/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 3 dernières années, l'exploitant a baissé de manière significative et pérenne sa consommation en eau potable. Elle reste aujourd'hui légèrement supérieure à la valeur annuelle (dépassement inférieur à 1% du volume annuel autorisé). Par ailleurs, au vu des travaux prévus cette année, l'exploitant prévoit une diminution de la consommation en eau potable de l'ordre de 30 000 m³/an. L'exploitant devrait donc être nettement en dessous du volume annuel autorisé de la consommation en eau potable.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consommation en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2002 modifié en diminuant sa consommation d'eau potable à 500 m ³ /j en : ◦ définissant la ou les techniques à mettre en œuvre et passant les commandes nécessaires dans un délai de 3 mois, ◦ réceptionnant les matériels et mettant en place les solutions techniques ou organisationnelles dans un délai de 6 mois.
Constats : La consommation d'eau potable sur l'année 2021 est de 183 747 m ³ (soit 503,4 m ³ /j). L'exploitant a donc diminué sa consommation d'eau potable puisqu'il est autorisé à 500 m ³ /j soit 182 500 m ³ /an (cf. l'usine fonctionne 365 jours par an). Pour rappel, la consommation d'eau était de 192 705 m ³ en 2020 et de 211 959 m ³ en 2019. La consommation annuelle a donc diminué de 13,3 % entre 2019 et 2021. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que suite à la réalisation de l'ETE, qui devrait pouvoir être remise courant mars à l'Inspection, il est prévu de nouvelles réductions de la consommation en eau. En effet, l'exploitant a prévu de mettre en place un prétraitement en amont de l'osmose par acidification de l'eau et de modifier le système d'osmose présent sur le site. Le gain attendu est une diminution annuelle de l'ordre de 30 000 m ³ de la consommation en eau. La mise en oeuvre de ces aménagements est prévue d'être terminée en septembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dysfonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/12/2002 modifié en déterminant dans des instructions internes les dispositions à prendre pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant au besoin les fabrications concernées suite à l'indisponibilité d'une installation de traitement dans un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant a transmis le jour de la visite l'instruction rédigée en date du 12/07/21 (MO3/82-01) et intitulée :"Actions à mettre en place pour limiter l'impact sur nos rejets aqueux." La production prévoit notamment de réduire, dans la limite du possible, le raffinage d'huile de colza qui est une source importante d'émission de phosphore (cf. la valeur limite de ce paramètre n'avait pas été respectée lorsque les membranes d'ultrafiltration en céramique avaient cassé) En parallèle de cette instruction, l'exploitant a indiqué avoir passé commande pour avoir en stock 2 nouveaux modules de membranes céramiques - membranes d'ultrafiltration - (cf. lorsque que celles-ci avaient cassé le délai pour obtenir les nouvelles membranes avait été conséquent).
Observations : L'instruction ne prévoit que la casse des membranes d'ultrafiltration. Il convient d'identifier si la station de traitement des eaux pourrait être à l'origine d'autres indisponibilités qui nécessiteraient donc de compléter cette instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : porter-à-connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181.46 du Code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet la modification notable de son installation que constitue l'ajout de cuves fixes de produits de traitement dans un délai de 3 mois. Elle devra accompagner cette déclaration de l'ensemble des éléments d'appréciation de la compatibilité de cette modification avec l'environnement.
Constats : Le porter à connaissance a été transmis à la DREAL (dossier Tauw Environnement du 15/10/21 - exploitation de 3 nouvelles cuves de stockage). Ces cuves de stockage sont utilisées pour : - le stockage de sulfate d'aluminium (cuve de 35 m ³). Ce produit est utilisé comme coagulant au niveau de la station de traitement des effluents aqueux ; - le stockage d'AdBlue (cuve de 7,5 m ³) ; - le stockage de B100 - biodiesel (cuve de 20 m ³). Ces 2 dernières cuves permettent aux camions de faire le plein de carburant. L'ensemble des produits présents dans les 3 cuves ne présentent pas, selon les FDS fournies, de risque d'inflammabilité. Les 3 cuves sont munies d'une double enveloppe. L'instruction de ce dossier de porter-à-connaissance fera l'objet d'un rapport séparé.
Observations : La visite a permis de constater que l'aménagement de la cuve B100 devait être finalisé selon les éléments fournis dans le dossier, à savoir : créer les points bas autour de la cuve pour contenir les éventuels déversements accidentels dans un environnement proche de la cuve et matérialiser au sol une bande de 10 m au tour de la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Bilan des constats hors points de contrôles

Il convient de nettoyer les caniveaux relatifs aux eaux pluviales situés à proximité de la cuve S241.